



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/572T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de la circulation, dans le cadre de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau, du 1 au 35, rue du Boeuf, à Poissy, du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 6 juin 2023, par laquelle la Société Axéo Ouest IDF sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau, du 1 au 35, rue du Bœuf, à Poissy, du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2023-POI-0105,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau, à Poissy, doivent être réalisés par la Société Axéo Ouest IDF, du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023, du 1 au 35, rue du Bœuf,

Considérant que dans ce cadre, la Société Axéo Ouest IDF utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023, le stationnement sera interdit au droit des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau, du 1 au 35, rue du Bœuf, entre la rue des 3 Maillets et la rue des Demoiselle à Poissy, sauf pour la Société Axeo Ouest IDF.

Article 2 :

Du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023, une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place, au droit des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau, du 1 au 35, rue du Bœuf, entre la rue des 3 Maillets et la rue des Demoiselle à Poissy.

Article 3 :

Du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023, la circulation sera interdite rue du Bœuf, entre la rue des Demoiselles et la rue des 3 Maillet, à Poissy, dans le cadre de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau. Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 4 :

Du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2023, la Société Axeo Ouest IDF sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/511P du 24 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**